

I. Validité exclusive et réserve des dispositions impératives de protection des consommatrices et consommateurs

1. Le Vendeur fournit ses prestations exclusivement sur la base des présentes conditions de vente sauf stipulation expresse contraire convenue entre les parties. L'Acheteur accepte les conditions de vente du Vendeur. Des conditions de vente contraire du Vendeur s'appliquent uniquement si et dans la mesure où elles ont explicitement été acceptées par écrit par le Vendeur. Ceci s'applique également au cas où le Vendeur n'aurait pas explicitement exprimé son refus ou fournit entièrement ou partiellement ses prestations sans objection explicite.
2. Si l'Acheteur est un consommateur ou une consommatrice, les éventuelles dispositions contraignantes divergentes en faveur des consommateurs et consommatrices priment les présentes conditions de vente ; en cas d'achat par acompte ou de leasing par une consommatrice ou un consommateur, les dispositions impératives de la loi sur le crédit à la consommation doivent dans tous les cas être respectées.

II. Conclusion du contrat/transfert des droits et obligations de l'Acheteur

1. L'Acheteur est lié par la commande au minimum pendant les trois semaines suivantes celle-ci. Le contrat de vente est conclu si, dans les délais précités, le Vendeur confirme par écrit la commande de l'objet du contrat de vente tel qu'il est décrit ou s'il effectue la livraison dudit objet.
2. Le transfert à des tiers des droits et obligations de l'Acheteur découlant du contrat de vente nécessite l'autorisation préalable et écrite du Vendeur.

III. Prix de vente et paiement

1. Le prix de vente mentionné dans le contrat correspond aux prix catalogue en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Lorsque les prix catalogue sont modifiés avant la livraison de l'objet du contrat de vente et que la modification concerne également l'objet du contrat de vente, les prix catalogue applicables au moment de la livraison sont déterminants et le prix de vente contractuel est modifié en conséquence. IVECO se réserve en outre le droit d'adapter le prix pour cause de modifications de construction pour donner suite à nouvelles prescriptions légales.

Sauf autre convention expresse, le prix de vente s'entend net au comptant, sans escompte ni autre remise, et doit être acquitté par l'Acheteur aux termes d'échéance prévus par le contrat de vente. Les acomptes et paiements anticipés ne portent pas d'intérêts.

2. Sauf autre Convention expresse, le prix de vente et les prix pour les prestations accessoires sont dus lors de la livraison de l'objet du contrat de vente et de la remise de la facture ou de son envoi.
3. L'Acheteur ne peut compenser les créances du Vendeur avec ses propres créances que si la contre-créance qu'il fait valoir est incontestée ou qu'il dispose à cet égard d'un titre exécutoire. En sont exclues les contreparties du Vendeur résultant du contrat de vente. L'Acheteur ne peut faire valoir un droit de rétention que si ce dernier repose sur des prétentions découlant du contrat de vente.
4. Si l'Acheteur ne s'acquitte pas des montants à l'échéance des délais de paiement convenus, et ce même sans mise en demeure, l'Acheteur est considéré comme en retard.
5. En cas de retard de paiement, l'Acheteur doit verser au Vendeur des intérêts moratoires à hauteur de 5 % par an ainsi que des frais de dossier de CHF 200 pour chaque retard.
6. En cas de retard de paiement, l'Acheteur peut recourir aux voies légales prévues par les art. 18ss CO, art. 97ss CO et 214ss CO. Le Vendeur n'a aucune obligation d'accorder à l'Acheteur un délai supplémentaire et peut également résilier le contrat si l'objet du contrat de vente se trouve déjà en possession de l'Acheteur. Si le Vendeur souhaite résilier le contrat pour cause de retard de paiement, le Vendeur doit le notifier à l'Acheteur par écrit et dans un délai de 10 jours à compter de la date de connaissance du retard de paiement de l'Acheteur ; le cas échéant, le Vendeur doit accorder à l'Acheteur un délai de paiement supplémentaire de 10 jours avant une éventuelle résiliation du contrat.
7. Si l'Acheteur est déjà en retard pour remplir ses obligations contractuelles avant même la remise de l'objet du contrat de vente, en cas de résiliation du contrat de vente par le Vendeur, l'Acheteur est tenu de verser au Vendeur une indemnité de 15 pour-cent du prix de vente, sans qu'IVECO doive fournir une preuve du préjudice subi. Le Vendeur est

Conditions de vente pour les pièces – pièces de rechange, moteurs/agrégats d'échange et accessoires

toutefois en droit de faire valoir un préjudice plus étendu s'il en apporte la preuve.

8. Le Vendeur se réserve le droit explicite de résilier le contrat avant la remise de l'objet du contrat de vente à l'Acheteur. Dans le cas d'une telle résiliation du contrat, le droit de l'acheteur d'utiliser l'objet du contrat de vente, qui n'est pas fondé sur un ordre explicite du Vendeur, s'éteint immédiatement. L'acheteur a l'obligation de tenir prêt l'objet du contrat de vente pour sa restitution immédiate au Vendeur et de le lui remettre, à condition que le Vendeur propose à l'Acheteur le remboursement des éventuels acomptes versés, déduction faite d'un loyer approprié et d'un dédommagement pour usure et autres dépenses. Tous les frais et dépenses liés à la restitution de l'objet du contrat de vente à un lieu déterminé par le Vendeur, y compris les éventuels frais de réparation pour les dommages, etc. causés à l'objet du contrat de vente sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur n'a aucun droit de rétention sur l'objet du contrat de vente, pour quelque raison que ce soit. Sous réserve de l'art. 121 LP.

IV. Livraison et retard de livraison

1. Sauf délai ferme convenu par écrit, les dates et délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Les délais de livraison commencent à courir à la conclusion du contrat.
2. Si le délai convenu par écrit ne peut être respecté, le Vendeur doit aussitôt en avvertir l'Acheteur par écrit et lui communiquer une nouvelle date de livraison, dont le report ne peut dépasser 60 jours à compter du premier délai de livraison fixé par écrit. Si cette dernière, à son tour, ne peut être respectée, l'acheteur a le droit de fixer au vendeur, par lettre recommandée, un dernier délai de 60 jours pour la livraison différée de l'objet du contrat de vente. En cas de négligence légère, la responsabilité du vendeur pour les dommages causés par un retard de livraison est expressément et totalement exclue.
3. En plus de faire valoir des dommages-intérêts pour retard de livraison, l'acheteur peut renoncer à l'exécution du contrat par le vendeur (avec résiliation ou maintien du contrat) et/ou demander des dommages-intérêts si le délai supplémentaire selon chiffre 2, deuxième phrase, de ce paragraphe, a expiré, à condition que l'acheteur le notifie au vendeur par lettre recommandée dans les 20 jours suivant l'expiration du délai supplémentaire selon chiffre 2, deuxième phrase, de ce paragraphe; si l'acheteur ne respecte pas ce délai, il doit en tout état de cause accorder au Vendeur un nouveau délai supplémentaire conformément au chiffre 2, deuxième phrase, de ce paragraphe. Ce faisant, la responsabilité du vendeur pour négligence légère est expressément et totalement exclue. Si le Vendeur, étant mis en demeure, se trouve par hasard dans l'impossibilité d'effectuer la livraison, il est alors responsable dans le cadre des limites de responsabilité susmentionnées. Le vendeur n'est pas responsable si le dommage était survenu, et ce même en cas de livraison dans les délais prévus.
4. Les limitations et exclusions de responsabilité prévues dans ce paragraphe ne s'appliquent pas aux dommages résultant d'une négligence grave ou d'un manquement intentionnel aux obligations du vendeur, de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires d'exécution.
5. En cas de force majeure ou de perturbations chez le vendeur ou de ses fournisseurs empêchant momentanément le Vendeur, sans qu'il y ait faute de sa part, de livrer l'objet du contrat de vente à la date convenue ou dans les délais convenus ou dans le délai supplémentaire accordé, les délais de livraison mentionnés aux chiffres 1 à 4 du présent paragraphe sont prolongés de la durée des perturbations dues à ces circonstances. Si des perturbations durant plus de quatre mois provoquent un retard dans l'exécution de la commande, l'acheteur peut résilier le contrat sans que cela n'affecte les autres droits de résiliation.
6. Les spécifications de l'objet du contrat de vente mentionnées dans le contrat de vente sont valables sous réserve des éventuelles modifications apportées par le constructeur pendant le délai de livraison. Le vendeur se réserve le droit de procéder à des modifications de forme ou de construction, variations de couleur et modifications de l'étendue de la livraison, sans que l'acheteur ait pour autant le droit à l'exécution des modifications apportées à la suite d'une évolution technique pendant le délai de livraison. Les informations sur l'objet du contrat de vente décrites dans le contrat de vente, les imprimés, offres, lettres, etc. à propos des poids, dimensions, chiffres de consommation, coûts de fonctionnement, vitesses et autres sont

Conditions de vente pour les pièces – pièces de rechange, moteurs/agrégats d'échange et accessoires

données à titre indicatif et doivent être considérées comme telles. Si le vendeur ou le fabricant utilise des références ou des numéros pour désigner la commande ou l'objet du contrat de vente, aucun droit ne peut en être déduit.

V. Livraison de moteurs et agrégats d'échange

1. Lors de l'échange standard d'un vieux moteur ou d'un agrégat usagé, la livraison porte sur un moteur ou un agrégat remis à neuf de même type et avec les mêmes caractéristiques de conception. Des modifications d'exécution mineures sont réservées. Les vieux moteurs/agrégats usagés à remplacer doivent être livrés au vendeur par l'Acheteur dans un délai de 14 jours à compter de la date de livraison du moteur/agrégats d'échange. Ils doivent être entièrement assemblés, nettoyés et sans huile, ne présenter aucune fissure, soudure ou rupture et le vilebrequin doit être intact. Si l'état des vieux moteurs/agrégats usagés ne remplit pas ces conditions, une déduction sera effectuée sur la rémunération des anciennes pièces ou un supplément sera facturé. Les réclamations concernant l'état de la pièce usagée doivent être adressées dans les huit semaines suivant la livraison. Le vieux moteur et/ou l'agrégat usagé à remplacer devient la propriété du vendeur au moment de la livraison. L'acheteur déclare expressément que l'ancienne pièce livrée est son entière propriété et qu'il est autorisé ou habilité à en transférer la propriété, et qu'il n'existe aucun droit de tiers sur celle-ci.

VI. Prise en charge/reprise

1. L'acheteur est tenu de réceptionner l'objet du contrat de vente dans un délai de huit jours à compter de l'avis de mise à disposition.
2. En cas de non-réception ou de réception tardive, le Vendeur peut exercer les droits prévus par la loi. En cas de non-réception ou de réception tardive, le Vendeur peut en plus faire valoir son droit à une pénalité conventionnelle de 10 % du prix de vente, le Vendeur pouvant toujours exiger de l'acheteur la réception de l'objet du contrat de vente en plus de la pénalité conventionnelle. En outre, le Vendeur se réserve expressément le droit de réclamer des dommages-intérêts additionnels.
3. Les réclamations doivent être adressées dans un délai de huit jours. Les retours ne sont acceptés

qu'après consultation dans un délai de huit jours et les pièces électroniques ne sont pas reprises.

VII. Réserve de propriété

1. Le vendeur bénéficie d'une réserve de propriété jusqu'au paiement complet du prix de vente, éventuels intérêts moratoires et frais inclus pour l'objet du contrat de vente avec tous les éléments et accessoires. Conformément à l'art. 715 CC, l'acheteur autorise le vendeur expressément à inscrire cette réserve dans le registre des pactes de réserve de propriété compétent.
2. L'acheteur est autorisé à monter ou à transformer l'objet du contrat de vente dans le cadre d'une opération commerciale ordinaire et à le vendre ou à l'utiliser d'une autre manière uniquement s'il s'est acquitté de l'intégralité du paiement. Il n'est pas autorisé à donner l'objet du contrat de vente en gage, ni à le céder à titre de garantie avant le paiement intégral. L'acheteur cède au vendeur dès maintenant et à hauteur du montant de la facture impayée conformément au paragraphe III. „Prix de vente et paiement“, chiffre 1, ses créances résultant d'une revente, d'une vente d'un produit utilisant ou intégrant l'objet du contrat de vente ou suite à tout autre motif juridique en rapport avec l'objet du contrat de vente en cas de non-paiement intégral ou partiel de montant dû.
3. En cas de saisie, de rétention, de séquestre, de réquisition, etc. de l'objet de la vente, l'acheteur doit attirer l'attention sur le fait que l'objet du contrat de vente appartient au vendeur et informer immédiatement celui-ci pour qu'il puisse faire valoir ses droits de propriété.
4. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur s'engage à communiquer tout changement de domicile ou de résidence au Vendeur 15 jours à l'avance au moins. De plus, l'acheteur fournit en tout temps au vendeur, à sa demande, des renseignements sur l'endroit où se trouve l'objet du contrat de vente.
5. L'acheteur s'engage en outre, pendant la période de réserve du vendeur, à maintenir l'objet du contrat de vente en bon état.
6. Le vendeur est expressément autorisé à inspecter l'objet du contrat de vente à tout moment et sans restriction et à pénétrer, à cet

Conditions de vente pour les pièces – pièces de rechange, moteurs/agrégats d'échange et accessoires

effet, dans l'enceinte de l'entreprise de l'acheteur. Par la présente, l'acheteur donne au vendeur l'autorisation expresse de le faire.

7. Si l'acheteur ne paie pas le prix de vente exigible et les prix pour les prestations accessoires, ou un ou plusieurs versements convenus ou ne respecte pas les modalités de paiement contractuelles, l'acheteur est en demeure, le Vendeur peut – en plus de faire valoir ses droits à l'encontre de l'acheteur pour retard de paiement – renoncer au paiement du solde par l'Acheteur (avec ou sans résiliation du contrat de vente) et exiger de l'acheteur la restitution de l'objet du contrat de vente en se prévalant de sa réserve de propriété, à condition que le Vendeur propose à l'acheteur le remboursement des éventuels acomptes versés, déduction faite d'un loyer approprié ainsi que d'un dédommagement pour usure et autres dépenses. Le Vendeur peut également exiger la restitution de l'objet du contrat de vente sous réserve de propriété, si l'acheteur viole d'autres dispositions).
8. Le vendeur doit supprimer la réserve de propriété à la demande de l'acheteur si ce dernier s'est acquitté de toutes les créances en rapport avec l'objet du contrat de vente.

VIII. Garantie pour défauts de la chose

1. L'action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par deux ans pour les pièces neuves et par un an pour les pièces d'occasion, à compter de la date de livraison de l'objet du contrat de vente. Par dérogation, si l'acheteur est une personne morale de droit public, un établissement de droit public ou un chef d'entreprise qui, au moment de la conclusion du contrat, agit dans l'exercice de son activité professionnelle commerciale ou indépendante, l'action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par un an pour les pièces neuves, à compter de la date de livraison de l'objet du contrat de vente; pour les pièces d'occasion, toute action en garantie pour les défauts de la chose est exclue.
2. La réduction du délai de prescription selon chiffre 1, première phrase, ainsi que l'exclusion de la garantie pour défauts de la chose selon chiffre 1, deuxième phrase de ce paragraphe, ne s'appliquent pas si le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur les défauts de la chose.

3. Indépendamment d'une faute de la part du vendeur, la responsabilité éventuelle du vendeur en cas de dissimulation dolosive d'un défaut, découlant de la prise en charge d'une garantie, d'un risque d'approvisionnement ou de la loi sur la responsabilité du fait du produit demeure réservée.
4. Si l'acheteur peut faire valoir son droit à une élimination d'un défaut, la règle suivante s'applique :
 - a) En cas de défaut de l'objet du contrat de vente, l'acheteur n'a droit qu'à la réparation, il ne peut exiger la résiliation de la vente (action réhibitoire), une réduction du prix (action minutaire) ou une livraison de remplacement. A la place d'une réparation, le Vendeur a toutefois le droit de rembourser la moins-value ou de remplacer l'objet du contrat de vente.
 - b) L'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de l'objet du contrat de vente immédiatement après la livraison et s'il découvre des défauts dont le Vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai, soit dans un délai de sept jours.
 - c) L'acheteur doit faire valoir ses droits à la réparation des défauts auprès du vendeur ; en cas de notification orale des droits, l'acheteur doit recevoir une confirmation écrite de la réception de la notification.
 - d) Les pièces remplacées deviennent la propriété du Vendeur.

IX. Protection des données

1. Nous faisons partie du Groupe CNH Industrial, leader mondial dans le secteur des biens d'équipement. Les données peuvent être partagées et communiquées à nos filiales et sociétés affiliées au Groupe CNH Industrial, aux parties externes de confiance, aux prestataires de services, aux concessionnaires et distributeurs agréés et aux partenaires commerciaux, basés dans et hors de l'Union Européenne, qui sont soumis à des obligations contractuelles spécifiques et ne peuvent les utiliser que pour la réalisation des objectifs énumérés ci-dessus. Les données peuvent être communiquées à des tiers pour se conformer aux obligations légales, pour exploiter et conserver notre sécurité et celle du Groupe CNH Industrial, pour protéger nos droits ou notre propriété ou ceux du Groupe CNH Industrial, pour répondre aux ordres des autorités

Conditions de vente pour les pièces – pièces de rechange, moteurs/agrégats d'échange et accessoires

publiques ou pour exercer nos droits devant les autorités judiciaires.

IVECO (Suisse) SA se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les présentes conditions de vente pour les pièces.

X. Responsabilité pour dommages

1. La responsabilité pour retard de livraison est réglée de manière exhaustive au paragraphe IV. „Livraison et retard de livraison“. Pour les autres prétentions en dommages-intérêts à l'encontre du Vendeur, les dispositions du paragraphe VIII. „Garantie pour défauts de la chose“, chiffre 3 s'appliquent en conséquence.
2. Le vendeur décline toute responsabilité, dans les limites admises par la loi, pour des dommages indirects et consécutifs ainsi que pour les dommages résultant d'une négligence légère ou moyenne. De plus, le Vendeur ne saurait être tenu responsable des dommages causés par ses auxiliaires.
3. Le vendeur ne saurait être tenu responsable des accidents liés à l'objet du contrat de vente livré et de leurs conséquences. Une demande d'indemnisation de l'Acheteur et/ou de tiers pour des dommages directs et/ou indirects est dans tous les cas exclue.

XI. For / Droits applicable

1. Pour toutes les prétentions découlant ou étant en relation avec le présent contrat de vente, y compris les présentes conditions générales de vente, le lieu de juridiction exclusif est au siège social du Vendeur, la juridiction obligatoire pour les litiges de protection des consommateurs l'emportant sur la présente disposition. Le Vendeur peut également intenter une action au domicile ou lieu de résidence de l'Acheteur ou devant tout autre tribunal compétent.
2. Si l'acheteur quitte son ancien lieu de résidence sans informer le Vendeur de son nouveau lieu de résidence, les parties conviennent en outre du lieu de juridiction conformément à la clause 1 du présent paragraphe, qui aurait résulté de la conclusion du contrat.
3. Le contrat de vente, y compris les présentes conditions de vente, ainsi que tous les rapports juridiques qui en découlent son exclusivement régis par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11.04.1980 – CVIM.